

Evry-Courcouronnes, le 25/05/2023

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CIM – 1 Chemin du PORT 91350 GRIGNY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement CIM implanté 1, chemin du Port 91350 Grigny. L'inspection a été annoncée le 24/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est inscrite dans le cadre du programme d'inspection annuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIM
- 1, chemin du Port 91350 Grigny
- Code AIOT : 0006504280
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Les activités du dépôt de la CIM concernent, d'une part, le stockage en réservoirs de produits pétroliers réceptionnés par oléoduc destinés à l'approvisionnement des stations-services et livreurs de fioul domestique et, d'autre part, la mise à disposition de postes de chargement pour le remplissage en produit des camions citernes de ses clients.

Les liquides inflammables arrivent par oléoduc jusqu'au terminal TRAPIL T14 situé en bordure de propriété. De ce terminal partent des tuyauteries qui permettent l'alimentation du dépôt.

Le dépôt est constitué de :

- 32 bacs répartis dans 4 cuvettes de rétention distinctes de forme carrée, chacune découpée en compartiment accueillant de 1 à 3 bacs ;
- 9 postes de chargement de camions citernes en source et 3 en dômes pouvant accueillir des camions de 12 m³ à 36 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement ;
- Suites données à la visite d'inspection du 25/04/2022 ;
- Étude de dangers ;
- Porter à connaissance du 17 août 2022 ;
- Prévention des risques ;
- MMR : Détecteur liquide d'hydrocarbures.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ¹	Proposition de délais
1	OB 6.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Tuyauteries mises sur rétention	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Annexe I > Article 8.2.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Valeurs limites des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Annexe I > Article 4.4.8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	NC 3.3 de l'inspection du 10/05/2021 : Plan d'action	Autre du 01/01/2012, article 6.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Fiche de vie des MMRi	Autre du 01/07/2011, article DT93 Section 9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Annexe 1 > Article 7.7.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Automate de sécurité	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Annexe 1 > Article 7.5.9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
10	POI commun	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Annexe 1 > Article 7.7.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	NC 6.1 de l'inspection du 10/05/2021 : MMRI détecteurs gaz	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Annexe 1 > Article 7.5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	NC 1.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Volume de rétention cuve émulseur	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Annexe 1 > Article 7.6.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
21	Installations électriques – Vérifications	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 7.3.6.b	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
23	Protection des équipements	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 7.7.3.h	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
24	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 7.7.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
26	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
27	Gestion des presque accidents ou des incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 512-69	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
29	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 23/07/2020, article 7.7.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
30	Effets dominos externes	Code de l'environnement du 12/05/2023	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
31	Etat des installations	Arrêté préfectoral du 23/07/2020 article 2.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	NC 3.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Repères des accessoires de sécurité	Autre du 01/01/2012, article 3.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	OB 2.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Essais en émulseur	Lettre du 04/06/2021, article OB 2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	OB 3.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Etat initial nouvelles tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Programme de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Annexe I > Article 4.5.2.c	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
12	Déclarations GIDAF (eaux superficielles et souterraines)	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Annexe 1 > Article 4.5.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
15	NC 3.2 de l'inspection du 10/05/2021 : Plan d'inspection	Autre du 01/01/2012, article 6.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	OB 2.2 de l'inspection du 10/05/2021 : Actualisation du SGS	Lettre du 04/06/2021, article OB 2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
17	Porter à connaissance de la nouvelle Unité de Récupération de Vapeurs (URV)	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 1.5.1	/	Sans objet
18	Révision de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 1.6.2	/	Sans objet
19	Produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	/	Sans objet
20	Emissions de Composés Organiques Volatiles (COV)	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 3.3.1	/	Sans objet
22	Protection contre la foudre – Vérifications	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 7.3.7.c	/	Sans objet
25	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	Sans objet
28	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CIM connaît et maîtrise les risques de son installation.

Pour autant, une attention particulière doit être portée sur le respect des valeurs d'émission des rejets des effluents du site.

L'exploitant doit entreprendre la mise sur rétention de son stockage d'émulseur et assurer la levée des non-conformités relevées lors des contrôles internes et externes.

L'exploitant doit assurer une meilleure communication avec les établissements voisins inclus dans le POI commun.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : OB 6.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Tuyauteries mises sur rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Annexe I > Article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2022
Prescription contrôlée : Les canalisations (au moins celle d'essence) situées à proximité de la cuvette 4 sont mises sous rétention ou bien supprimées. Si les canalisations sont conservées, une détection d'hydrocarbure est mise en place dans la rétention. Une étude est réalisée pour étudier la faisabilité technico-économique du projet avant la fin de l'année 2020.
Constats : OB 6.1 de l'inspection du 10/05/2021 : L'étude de dangers (EDD) du site identifie des axes d'amélioration pour la maîtrise des risques. Parmi ces axes d'amélioration, on trouve : « (...) mettre sur rétention les canalisations (au moins celles d'essence) situées à proximité de la cuvette 4 : une étude sera réalisée d'ici 2021 pour étudier la faisabilité technico-économique du projet ». L'exploitant indique que l'étude a été lancée auprès de la société EGI. L'appel d'offre a été finalisé quelques semaines avant l'inspection. L'exploitant communiquera à l'inspection les éléments issus de l'étude concernant la mise sur rétention de canalisations situées à proximité de la cuvette 4, qui était annoncée initialement pour 2021. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas communiqué les résultats de l'étude technico-économique de la mise en rétention des canalisations (au moins celles d'essence) situées à proximité de la cuvette 4. L'exploitant communiquera à l'inspection le relevé de décisions faisant suite à cette étude. — — — — — Lors de l'inspection du 25/04/2023, l'exploitant présente l'étude technico-économique comprenant : - L'offre technique et commerciale relative à l'étude des lignes arrivées TRAPIL et alimentant la cuvette 4 ; - Le descriptif de reprise des tuyauteries TRAPIL desservant la cuvette 4 ; - Le cahier des clauses techniques particulières travaux génie civil/tuyauteries de reprise des tuyauteries TRAPIL ; - Le bordereau de prix issu de la consultation d'une entreprise. Le montant global des travaux est de 350 000 € (297 000 € pour le lot tuyauteries et Génie Civil et 50 000 € pour les lots robinetterie, vidanges de ligne, études et suivi de chantier).

L'exploitant indique que ces travaux ne seront pas faits en 2023 et qu'une nouvelle évaluation sur le fait de réaliser ou non ces travaux sera intégrée dans la mise à jour de l'étude de dangers qui sera réalisée en 2024.

→ **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas mis sous rétention ou bien supprimé les canalisations (au moins celle d'essence) situées à proximité de la cuvette 4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : NC 3.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Repères des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2012, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2022

Prescription contrôlée :

Guide DT96 de Janvier 2012 – Paragraphe 3.3 :

État initial :

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie à partir du dossier d'origine ou reconstitué comportant, lorsque ces informations existent :

- un plan ou un schéma comportant les accessoires sous pression et les repères des accessoires de sécurité, complété éventuellement de documents pertinents (Ex. photos) [...]

Constats : NC 3.1 de l'inspection du 10/05/2021 :

L'exploitant a réalisé un état initial, référencé EN 55, en 2012. Cet état initial ne donnant pas satisfaction, c'est maintenant le contrôle réglementaire effectué 5 ans après qui fait office d'état initial.

Ce compte-rendu de contrôle présente effectivement les caractéristiques de chaque tuyauterie et des photos des matériels. En revanche, il n'y est associé aucun plan d'ensemble des tuyauteries.

→ **Non-conformité** : L'état initial des tuyauteries doit faire apparaître un plan ou un schéma, avec les repères des accessoires de sécurité, conformément aux prescriptions du paragraphe 3.3 du guide technique DT96 pour l'exploitation des tuyauteries en exploitation.

L'exploitant présente les schémas comprenant l'ensemble des accessoires de sécurité (vannes, clapets pied de réservoir et soupapes). Chaque accessoire de sécurité n'est pas repéré.

→ **Non-conformité** : L'état initial des tuyauteries doit faire apparaître un plan ou un schéma, avec

les repères des accessoires de sécurité, conformément aux prescriptions du paragraphe 3.3 du guide technique DT96 pour l'exploitation des tuyauteries en exploitation.

Lors de l'inspection du 25/04/2023, l'exploitant indique que le DT96 relatif au guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures ponts de tuyauteries précise que « L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie à partir du dossier d'origine ou reconstitué comportant, lorsque ces informations existent :

- un plan ou un schéma comportant les accessoires sous pression et les repères des accessoires de sécurité, complété éventuellement de documents pertinents (Ex. photos),
- les caractéristiques de construction (DN, PN, fluide, température et pression maximales admissibles, matériaux, revêtements de protection, isolants, codes ou normes)
- les éléments relatifs aux interventions (contrôle initial, inspections, contrôles non-destructifs, maintenances et réparations éventuelles) ».

L'exploitant indique que lors de l'établissement de l'état initial, aucun plan ou schéma comportant les accessoires sous pression et les repères des accessoires de sécurité n'était disponible dans les archives du dépôt.

L'exploitant ajoute que les accessoires de sécurité seront renseignés au fur et à mesure sur les plans des tuyauteries, notamment dans le cadre des prochaines inspections quinquennales.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeurs limites des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Annexe I > Article 4.4.8

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2022

Prescription contrôlée :

Les effluents respectent également les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C ;
- 5,5 < pH < 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Les effluents respectent les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

Rejets directs dans le milieu naturel

Nature des polluants / Concentrations maximales

Matières en Suspension (MES) : 100 mg/l si flux journalier max. inférieur à 15 kg/j et 35 mg/l au-delà

Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 120 mg/l
Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) : 100 mg/l si flux journalier max inférieur à 30 kg/j et 30 mg/l au-delà
Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
Zinc et ses composés (Zn) : 250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Benzène : 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Toluène : 74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Xylènes (somme o,m,p) : 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j

Les normes de référence pour l'analyse des rejets sont celles fixées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

Constats : Depuis Octobre 2022, les eaux de purges souillées (eaux qui proviennent des purges d'eau des réservoirs pour prévenir la survenue de phénomènes dangereux de Boil-overs en couche mince et assurer la qualité du produit) sont récupérées dans des GRV pour envoi en filière de traitement des déchets. Suite à cette nouvelle procédure, un nettoyage du décanteur a été réalisé le 30 janvier 2023. L'association de ces deux actions devrait avoir un impact sur la conformité des rejets. L'opération de nettoyage du décanteur prévue annuellement dans l'instruction technique 14 « Suivi et entretien des installations touchant l'eau décanteurs, disconnecteurs et piézomètres » pourra être réalisée plus fréquemment en fonction de l'activité.

Le 14/10/2022, l'exploitant a réalisé un prélèvement par un laboratoire. L'analyse fait apparaître des dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) :

- DCO : 902 mg/l pour une VLE à 120 mg/l ;
- DBO5 : 460 mg/l pour une VLE à 30 mg/l ;
- MES : 42 mg/l pour une VLE à 35 mg/l..

Le 17/11/2022, l'exploitant a réalisé un prélèvement par un laboratoire. L'analyse fait apparaître des dépassements des VLE :

- DBO5 : 51 mg/l pour une VLE à 30 mg/l.

Le 16/01/2023 et le 4/03/2023, l'exploitant a réalisé des prélèvements par un laboratoire . Les analyses ne font pas apparaître des dépassements des VLE.

L'exploitant indique que leur voisin SAFETY KLEEN (ICPE classée à autorisation) rejette ses eaux pluviales dans leur réseau. L'exploitant commence des investigations sur les rejets de l'établissement industriel SAFETY KLEEN, pour déterminer si les dépassements constatés pourraient être liés à cet établissement.

Durant la visite des installations, les inspecteurs constatent la présence d'un écoulement de couleur noirâtre et légèrement odorant s'écoulant dans un regard d'eau pluviale situé sur la partie sud du site, entre le coin ouest de la cuvette 3 et la limite du site côté Safety Kleen. Les inspecteurs constatent l'absence de pluie durant la période de la visite des installations et l'absence d'activité sur cette partie de l'établissement CIM pouvant expliquer cet écoulement. L'exploitant collecte un échantillon durant cette visite.

→ **Non-conformité maintenue : Les rejets des eaux superficielles ne respectent pas les limites fixées dans l'arrêté préfectoral.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : NC 3.3 de l'inspection du 10/05/2021 : Plan d'action

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2012, article 6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2022

Prescription contrôlée :

Guide DT96 de Janvier 2012 – Paragraphe 6.3 :

Chaque inspection fait l'objet d'un rapport détaillé précisant les points inspectés et contrôlés, les résultats des contrôles, les éventuelles actions demandées sur la base de critères prédéfinis (remises en état, actions complémentaires de contrôle ou d'inspection).

Les conclusions du rapport permettent de définir la stratégie à appliquer (maintien en service, modification de conception, modification des conditions de service, modification du plan d'inspection, ...).

Constats : NC 3.3 de l'inspection du 10/05/2021 :

À ce jour, l'exploitant estime qu'aucun des défauts relevés sur les tuyauteries à l'issue des contrôles réglementaires n'a nécessité d'action corrective. L'exploitant explique qu'un défaut majeur serait signalé par l'entreprise SCOPEO, en charge des contrôles.

Aussi, aucun plan d'action n'a été établi pour exploiter les résultats des contrôles. L'exploitant indique que les défauts sont pris en compte lors de travaux de modifications.

→ Non-conformité : L'exploitant devra mettre en place, à l'issue des prochains contrôles réglementaires des tuyauteries, un plan d'action permettant d'identifier la criticité des défauts recensés, et de justifier le choix de mener ou non des actions correctives, conformément aux prescriptions du paragraphe 6.3 du guide technique DT96 pour l'exploitation des tuyauteries en exploitation.

Lors de l'inspection du 25/04/2023, l'exploitant indique qu'il va établir un catalogue des désordres avec l'action corrective à réaliser pour l'année 2023.

À titre d'exemple, l'exploitant montre aux inspecteurs le catalogue des désordres, la méthode (plan d'inspection) et le formalisme retenus pour présenter et interpréter les résultats de l'inspection quinquennale des tuyauteries réalisée pour un autre dépôt pétrolier. L'exploitant indique que ces modalités seront déployées pour présenter et suivre les résultats de l'inspection quinquennale des tuyauteries du site de Grigny.

L'exploitant indique que l'inspection quinquennale des tuyauteries a été réalisée pour Grigny, les points de mesures de référence ont été marqués sur site, le rapport du contrôle est en cours

d'élaboration. Lors de la visite de site, les inspecteurs ont constaté plusieurs marques sur les tuyauteries indiquant l'emplacement des points de référence de mesure.

→ **Non-conformité maintenue :** L'exploitant devra mettre en place, à l'issue des prochains contrôles réglementaires des tuyauteries, un plan d'action permettant d'identifier la criticité des défauts recensés, et de justifier le choix de mener ou non des actions correctives, conformément aux prescriptions du paragraphe 6.3 du guide technique DT96 pour l'exploitation des tuyauteries en service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Fiche de vie des MMRI

Référence réglementaire : Autre du 01/07/2011, article DT93 Section 9

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du vieillissement des mesures de maîtrise des risques (MMR)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 23/10/2022

Prescription contrôlée :

- le lien avec le(s) scénario(s) justifiant la MMRI,
- le niveau de confiance associé,
- les standards de conception et/ou de construction utilisés (exemple : référence à des réglementations, des normes ou des standards internes à l'entreprise),
- les conditions environnementales, telles quelles sont visées au § 4.2.6.3 du présent guide,
- les fonctions de sécurité qu'elles assurent (exemple : description succincte de la fonction de sécurité assurée ou référence au logigramme de sécurité ou matrice causes/effets),
- le temps de réponse maximum si requis,
- la position de repli en cas de défaillance détectée (alarme signifiant la défaillance ou déclenchement automatique),
- la fréquence, la nature (unité en marche ou à l'arrêt) et les procédures de tests,
- le suivi réalisé (diagnostics, essais périodiques, inspections, mesures et résultats enregistrés, maintenances préventive et corrective) durant la vie de l'équipement,
- les réparations ou modifications éventuelles durant la vie de l'équipement et leur justification,
- les analyses des résultats de test, quand ceux-ci révèlent un comportement potentiel non sûr, durant la vie de l'équipement.

Constats : Lors de sa visite du 25/04/2022, l'inspection a consulté par sondage deux fiches de vie : celle du détecteur gaz de la sous-cuvette 2D (détecteur DV12, MMRI n°30) et celle de la sonde NTH du bac n°32 (MMRI n°38). La description de ce point de contrôle est donnée en annexe confidentielle.

Enfin, les inspecteurs ont consulté les enregistrements attestant de la bonne réalisation des

vérifications périodiques de ces deux MMRI.

→ Non-conformité : En conséquence l'exploitant devra :

- s'assurer que les informations reportées dans les fiches de vie sont conformes aux hypothèses retenues dans son étude de dangers, en particulier s'agissant des temps de réponse ;
- s'assurer que les temps de réponse des MMRI valorisés dans l'étude de dangers sont cohérents avec les équipements présents sur le site (en prenant compte des actions des opérateurs) et le cas échéant, s'assurer que les temps de réponse effectifs des MMRI ne remettent pas en cause les conclusions de son étude de dangers ;
- procéder à la mise en place de son APS et vérifier que celui-ci permet l'atteinte des hypothèses valorisées dans l'étude de dangers.

Lors de l'inspection du 25/04/2023, l'exploitant indique que l'ensemble des données (temps de réponse, seuils de détection) sera mis en cohérence d'une part, lors de mise en place de l'automate de sécurité (APS) (dont la mise en service est prévue d'ici la fin de l'année 2024) et d'autre part, avec la mise à jour de l'étude de dangers qui doit être remise en février 2024 avec plus particulièrement la cohérence de l'ensemble des dossiers MMRI.

L'inspection constate également que la description de la MMRI « détecteur d'hydrocarbures gaz » dans l'étude de dangers indique que l'isolement de la fuite est automatique ce qui n'est pas le cas. En effet, à ce jour une levée de doute par un opérateur/gardien, puis une commande des fermetures (isolement) sont nécessaires. La description de la MMRI correspond plutôt à la situation finale après la mise en service complète de l'APS (voir point de contrôle 9).

→ Non-conformité maintenue : L'exploitant devra :

- s'assurer que les informations reportées dans les fiches de vie sont conformes aux hypothèses retenues dans son étude de dangers, en particulier s'agissant des temps de réponse ;
- s'assurer que les temps de réponse des MMRI valorisés dans l'étude de dangers sont cohérents avec les équipements présents sur le site (en prenant compte des actions des opérateurs) et le cas échéant, s'assurer que les temps de réponse effectifs des MMRI ne remettent pas en cause les conclusions de son étude de dangers ;
- procéder à la mise en place de son APS et vérifier que celui-ci permet l'atteinte des hypothèses valorisées dans l'étude de danger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 an

N° 6 : OB 2.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Essais en émulseur

Référence réglementaire : Lettre du 04/06/2021, article OB 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Essais des équipements de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 23/11/2022

Prescription contrôlée :

OB 2.1 de l'inspection du 10/05/2021 :

L'exploitant mettra en place une procédure afin de formaliser qu'un essai en mousse de l'ensemble des équipements est réalisé avec une périodicité maximale de 10 ans. Par ailleurs, l'exploitant mettra en place un tableau de suivi afin de suivre la réalisation des essais en mousse et de s'assurer que sur une période de 10 ans l'ensemble des équipements a été contrôlé.

Constats : Lors de la visite du 25/04/2022, l'exploitant indique qu'il a une difficulté à trouver un émulseur biodégradable qui pourrait être rejeté dans le milieu naturel. Les émulseurs trouvés sont compatibles avec un rejet via une STEP. En conséquence, pour le site qui ne dispose pas de STEP, les eaux d'extinction utilisées lors des essais devront être récupérées et évacuées vers des filières d'évacuation appropriées.

L'exploitant indique que :

- 5 minutes d'essai en mousse génère 600 m³ de déchets à évacuer ;
- 10 minutes de rinçage du réseau génère 1000 m³ de déchets à évacuer.

Les 5 minutes d'essai permettraient juste l'essai des boîtes à mousse et non la bonne formation du tapis de mousse qui est estimé au moins à 20 minutes.

L'exploitant indique que le coût des essais en mousse des 4 cuvettes est estimé à 246 602 € (pour les 5 min d'essais).

L'inspection relève que l'exploitant réalise annuellement des essais en eau de son réseau incendie.

→ L'exploitant proposera des modalités et la périodicité des essais validant l'efficacité des moyens de lutte contre l'incendie notamment l'efficacité du pré-mélange qui répond à la bonne proportion d'émulseur.

Lors de l'inspection du 25/04/2023, l'exploitant présente une étude technico-économique en prenant compte des temps d'essais en mousse de 5 minutes et de 10 minutes de rinçage, avec un essai sur l'ensemble du site pour limiter les consommations d'émulseur. L'exploitant indique que compte tenu du contexte environnemental du dépôt pétrolier (absence de rejet en station d'épuration) le coût d'une telle opération s'élèverait à 244k€ (issu de l'étude technico-économique). Le coût étant essentiellement lié à l'évacuation des eaux d'essai puisque les eaux émulsionnées ne sont pas compatibles avec l'exutoire du site (Seine et non une station d'épuration). L'exploitant conclut que la réalisation d'un essai en mousse est disproportionnée au regard des enjeux, les installations de la défense incendie étant conçues pour faire foisonner le mélange eau/mousse.

L'exploitant a fait l'essai en mousse que pour les installations de la cuvette n°4 lors de son aménagement.

L'exploitant indique faire une manipulation mensuelle en eau des proportionneurs de l'émulseur et une vérification annuelle d'étanchéité des installations. Les arrivées en émulseur étant des vannes simples (position ouverte ou fermée, pas de variateur), celles-ci ne sont pas susceptibles de diverger avec le temps.

Compte tenu des éléments qui précèdent, l'inspection estime acceptable que l'exploitant ne

réalise pas d'essai en mousse des ses équipements de défense incendie. Toutefois, dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers, l'exploitant devra indiquer les éléments lui permettant de valider les débits valorisés dans la défense incendie.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Annexe 1 > Article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2022

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et accessibles.

L'exploitant peut justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats : Lors de l'inspection du 25/04/2022, l'exploitant présente la procédure de l'entretien des groupes moto-pompes (ITD10) et du réseau incendie (ITD11).

L'ITD 11 indique qu'annuellement sont vérifiés :

- les couronnes des bacs en eau et en mousse ;
- les déversoirs à mousse des cuvettes ;
- les poteaux incendie eau et pré-mélange ;
- le matériel mobile : canons et manches (non présents sur le site) ;
- les vannes de maillage eau et pré-mélange : manœuvre et entretien ;
- les vannes en fosse : manœuvre et graissage.

→ Non-conformité : L'exploitant indique dans sa procédure ITD 11 vérifier en mousse chaque année le fonctionnement des couronnes en bacs alors que le test est réalisé seulement en eau. En lien avec la réponse à la non-conformité du point de contrôle « n°OB 2.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Essais en émulseur » de la présente inspection, l'exploitant complètera également sa procédure en cohérence.

Lors de l'inspection du 25/04/2023, l'exploitant indique ne pas avoir mis à jour les procédures ITD 10 et ITD 11.

→ **Non-conformité maintenue** : L'exploitant indique dans sa procédure ITD 11 vérifier en mousse chaque année le fonctionnement des couronnes en bacs alors que le test est réalisé seulement en eau. En lien avec la réponse à la non-conformité du point de contrôle « n°OB 2.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Essais en émulseur » de la présente inspection, l'exploitant complètera également sa procédure en cohérence.

Lors de l'inspection du 25/04/2022, l'exploitant n'a pas justifié des vérifications des vannes de maillage et de fond.

→ **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas pu justifier des vérifications des vannes de maillage et en fosse car le contrôle ne fait pas l'objet d'un compte-rendu ou d'un enregistrement.

Lors de l'inspection du 25/04/2023, l'exploitant présente les rapports du 07/04/2022 de vérification des vannes de maillage des réseaux eau et pré-mélange.

→ La non-conformité est levée.

Lors de l'inspection du 25/04/2022, l'exploitant présente :

- les certificats d'analyse de l'émulseur (cuve extérieure, cuve intérieure et GRV) établis par la société PROFOAM en date du 01/12/2021 : CONFORME ;

- le rapport de vérification des extincteurs par la société ALERT'INCENDIE en date du 24/02/2022 et le compte-rendu de la vérification périodique (Q4) : CONFORME ;

- le rapport de vérification de la sirène PPI par la société ALERT'INCENDIE en date du 24/02/2022 : CONFORME ;

- le rapport de contrôle des boîtes à mousse et des déversoirs installés sur les réservoirs (vérification par des alpinistes) par la société SRMA en date du 20/10/2021 : CONFORME (une observation : joint du capot manquant sur la boîte à mousse n°1) ;

- le contrôle des poteaux incendie par l'exploitant en date du 07/04/2022. L'exploitant indique que le réseau des poteaux incendie ne fait pas partie du dispositif d'autonomie du site et ne serait pas utilisé par les services de l'incendie qui se brancheraient directement sur les nourrices d'alimentation en eau : CONFORME (le poteau émulseur n°1 est hors service).

→ L'exploitant signalera que le poteau émulseur n°1 est hors service.

Lors de l'inspection du 25/04/2023, l'inspection constate que le poteau est dûment signalé hors service.

→ La remarque est levée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : OB 3.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Etat initial nouvelles tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2022
Prescription contrôlée : Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1 ^{er} janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.
Constats : OB 3.1 de l'inspection du 10/05/2021 : L'exploitant confirme que de nouvelles tuyauteries ont bien été installées depuis l'état initial des tuyauteries réalisé en 2017. Par exemple, des tuyauteries ont été ajoutées dans le cadre de l'évolution de la logistique éthanol du site (PAC en cours d'instruction par l'inspection des installations classées). L'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010 stipule que « (...) Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service. » Ces nouvelles tuyauteries n'ont pas fait l'objet d'un état initial. Cet état initial devra être réalisé avant l'échéance des 12 mois suivant leur installation. → L'exploitant devra réaliser un état initial pour ses nouvelles tuyauteries éthanol dans les 12 mois après leur installation, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Il conviendra aussi de veiller à ce que toutes les tuyauteries qui auraient été installées entre 2017 et 2020 fassent l'objet d'un état initial. Ces nouvelles tuyauteries devront être intégrées au plan de l'état initial mentionné à la NC 3.1. ----- L'exploitant réalisera son inspection quinquennale de ses tuyauteries sur le second semestre 2022. Au préalable de cette inspection, l'exploitant prévoit : - de mettre à jour les isométriques qui manqueraient à l'état précédent réalisé en 2017, - de mettre à jour en conséquence les schémas des tuyauteries du dépôt, - de faire les contrôles des tuyauteries.

Une fois le contrôle réalisé en 2022, le dossier complet sera à disposition de l'inspection en 2023.

→ Non-conformité : L'exploitant devra réaliser un état initial pour ses nouvelles tuyauteries éthanol dans les 12 mois après leur installation, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Il conviendra aussi de veiller à ce que toutes les tuyauteries qui auraient été installées entre 2017 et 2020 fassent l'objet d'un état initial. Ces nouvelles tuyauteries devront être intégrées au plan de l'état initial mentionné ci-dessus.

Lors de l'inspection du 25/04/2023, l'exploitant indique que l'état initial des tuyauteries dites éthanol a été réalisé et que toutes les tuyauteries hydrocarbures ont été prises en compte dans l'inspection et contrôle effectuée en 2022 à la CIM GRIGNY. L'exploitant montre à l'inspection l'état initial des tuyauteries éthanol ainsi établi et les éléments justificatifs.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Automate de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Annexe 1 > Article 7.5.9

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques (MMR)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 23/01/2025

Prescription contrôlée :

Un automate de sécurité dont le but est de gérer les détections d'hydrocarbures et les asservissements sera mis en place afin de respecter la norme NF EN 61508 (contraintes matériels, architecture, taux de couverture des diagnostics, intervalles de tests, temps de réparation, maintenance, ...). Une étude sera réalisée par une entreprise certifiée QUALISIL afin de définir l'ensemble des travaux à réaliser, avant la fin de l'année 2021.

En fonction des résultats de l'étude, le nouvel automate de sécurité et l'architecture des boucles seront modifiés progressivement. Un planning des travaux avec le maintien du niveau de sécurité et la gestion des modes dégradés sera établi et fourni à l'inspection des installations classées.

Constats : Un automate de sécurité dont le but est de gérer les détections d'hydrocarbures et les asservissements sera mis en place afin de respecter la norme NF EN 61508 (contraintes matériels, architecture, taux de couverture des diagnostics, intervalles de tests, temps de réparation, maintenance, ...). Une étude sera réalisée par une entreprise certifiée QUALISIL afin de définir l'ensemble des travaux à réaliser, avant la fin de l'année 2021.

En fonction des résultats de l'étude, le nouvel automate de sécurité et l'architecture des boucles seront modifiés progressivement. Un planning des travaux avec le maintien du niveau de sécurité et la gestion des modes dégradés sera établi et fourni à l'inspection des installations classées.

Inspection du 25/04/2021

CIM a transmis, par courriel du 5 avril 2022 les différents éléments concernant l'étude de mise en place du nouvel automate de sécurité (APS). Ces éléments comprennent notamment des plans de configuration et le synoptique retenus, la liste des actions que prendra en charge cet APS et le CCTP correspondant aux travaux. Cet APS permettra notamment une automatisation des fonctions de mise en sécurité associées aux mesures de maîtrises des risques instrumentées (MMRI) qui aujourd'hui, impliquent, pour une partie d'entre elles, une action manuelle d'un opérateur (fermeture de vannes notamment) et donc un gain de fiabilité. L'inspection relève que certaines MMRI sont valorisées à des niveaux de confiance supérieurs à 1 dans l'étude de dangers. Dans ce cas de figure, la présence d'un APS est requis par le guide technique DT93.

En séance, CIM a transmis le planning global d'implantation de l'APS. L'exploitant prévoit une mise en service finale au quatrième trimestre 2024 pour l'ensemble de l'instrumentation et une mise en service partielle pour les détections et les fonctions de sécurité impliquant des équipements déjà motorisés mi-2023. Les travaux sur site ont débuté avec la mise en place des nouveaux câbles pour l'APS, ce que l'inspection a pu constater lors de sa visite.

→ Non-conformité : le site ne dispose actuellement pas d'un APS comme cela est requis par le guide technique DT93, alors que certaines MMRI sont valorisées à un niveau de confiance supérieure à 1 dans l'étude de dangers du site.

Lors de l'inspection du 25/04/2023, l'exploitant indique que seuls les détecteurs hydrocarbures vapeur ont été valorisés avec un niveau de confiance de 2. Ces détecteurs sont reliés à Centrale de détection hydrocarbures vapeur Oldham MX52 (SIL2).

Dans le cadre du plan de modernisation de ses installations industrielles, la CIM a proposé la mise en place d'un automate de sécurité et la modification de l'architecture des boucles associées afin de respecter la norme NF EN 61508.

L'exploitant indique que l'automate est en cours de déploiement : l'ensemble des détecteurs ont été basculés sur l'automate. En revanche, les asservissements des actionneurs (vannes des bacs et vannes d'entrée du site) seront reliés à l'automate d'ici la fin de l'année 2023.

En complément, depuis la salle de contrôle, un arrêt d'urgence permet de déclencher l'ensemble des asservissements des actionneurs (vannes des bacs et vannes d'entrée du site) et de mettre le dépôt à l'arrêt.

→ **Non-conformité maintenue** : le site ne dispose actuellement pas d'un APS comme cela est requis par le guide technique DT93, alors que certaines MMRI sont valorisées à un niveau de confiance supérieure à 1 dans l'étude de dangers du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 9 mois

N° 10 : POI commun

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Annexe 1 > Article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2022

Prescription contrôlée :

Les établissements voisins ANTARGAZ, TRAPIL, GEE, MEL, SAFETY KLEEN et SOUFFLET AGRICULTURE sont inclus dans le POI et des exercices POI sont réalisés régulièrement avec ces établissements. Ce POI commun inclut *a minima* :

- la description des dispositifs d'exploitation ainsi que les modalités de maintenance de ces dispositifs :

* alerte précoce des sociétés voisines incluses dans le POI,

* si ces dispositifs d'alerte incluent la mise en place de détecteurs sur l'emprise de ces sociétés, l'exploitant CIM définira en lien avec l'exploitant du site d'implantation des capteurs l'emplacement le plus pertinent. CIM assurera la maintenance et la vérification des détecteurs liés à son activité. Les réparations en cas de détériorations accidentelles des dispositifs lors de l'exploitation des sites des sociétés riveraines mentionnées dans le présent article sont à la charge de ces sociétés ;

- les mesures d'urgence à suivre en cas d'alarme pour chaque site ;

- un modèle de fiche de compte-rendu à renseigner par les sociétés voisines incluses dans le POI à chaque exercice joué par ces sociétés.

Cette fiche doit permettre d'observer sous quels délais l'ensemble des personnes présentes sur chaque site ont été mises à l'abri (lieu de confinement, évacuation...) et si les mesures d'urgence ont été correctement suivies.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices ont lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. Les exercices sont réalisés en liaison avec les sapeurs-pompiers. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu lui est adressé.

Par ailleurs, l'entreprise teste le plan d'opération interne et les mesures qu'il comporte au moins une fois par an dans le cadre d'un exercice associant au moins une des entreprises riveraines qui ne relève pas du statut SEVESO et qui est impactée par les risques inhérents aux installations exploitées par ANTARGAZ.

L'exercice doit revêtir un caractère inopiné au moins une fois tous les 5 ans.

L'exploitant rédige un compte-rendu global d'exercice POI incluant le cas échéant les fiches de compte-rendu des sociétés riveraines qui ont joué l'exercice. Ce compte-rendu global est transmis à l'ensemble des sociétés du POI commun ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Lors de la prochaine révision du POI ou au plus tard avant la fin de l'année 2020, les établissements voisins ANTARGAZ, TRAPIL, GEE, MEL, SAFETY KLEEN et SOUFFLET AGRICULTURE seront intégrés au POI.

Constats : Lors de l'inspection du 25/04/2022, l'inspection constate que le Plan d'Opération Interne commun n'inclut pas :

- les mesures d'urgence à suivre en cas d'alarme pour chaque site ;
- un modèle de fiche de compte-rendu à renseigner par les sociétés voisines incluses dans le POI à chaque exercice joué par ces sociétés.

→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter les documents suivants :

- les mesures d'urgence à suivre en cas d'alarme pour chaque site voisin ;
- la fiche de compte-rendu à renseigner par les sociétés voisines incluses dans le POI à chaque exercice joué par ces sociétés. Cette fiche doit permettre d'observer sous quels délais l'ensemble des personnes présentes sur chaque site ont été mises à l'abri (lieu de confinement, évacuation...) et si les mesures d'urgence ont été correctement suivies.

L'exploitant réalise des exercices POI et alerte les sociétés voisines dans le cadre de l'exercice.

Le dernier exercice POI a été réalisé en 4 novembre 2021.

→ Non-conformité : Le compte-rendu de l'exercice ne contient pas les fiches de compte-rendu des sociétés riveraines qui ont joué l'exercice. Ce compte-rendu global n'est pas transmis à l'ensemble des sociétés du POI commun ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Lors de l'inspection du 25/04/2023, l'exploitant indique être en cours de mise en place des mesures organisationnelles pour réaliser les POI communs conformément à l'article 7.7.4. « Plan d'Opération Interne (POI) » de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020.

Un courrier de sensibilisation auprès des entreprises voisines a été réalisé et va leur être envoyé. Il contient :

- l'origine de ce POI commun,
- la consigne définissant les mesures d'urgence à suivre en cas d'alarme,
- la fiche de compte-rendu à renseigner par les sociétés voisines.

→ Non-conformité maintenue :

L'exploitant n'a pas pu présenter les documents suivants :

- les mesures d'urgence à suivre en cas d'alarme pour chaque site voisin ;
- la fiche de compte-rendu à renseigner par les sociétés voisines incluses dans le POI à chaque exercice joué par ces sociétés. Cette fiche doit permettre d'observer sous quels délais l'ensemble des personnes présentes sur chaque site ont été mises à l'abri (lieu de confinement, évacuation...) et si les mesures d'urgence ont été correctement suivies.

Le compte-rendu de l'exercice ne contient pas les fiches de compte-rendu des sociétés riveraines qui ont joué l'exercice. Ce compte-rendu global n'est pas transmis à l'ensemble des sociétés du POI commun ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

L'exploitant reprendra ces dispositions dans la prochaine révision du Plan d'Opération Interne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Programme de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Annexe I > Article 4.5.2.c

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 23/11/2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines, en amont et en aval hydraulique des installations, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles.

Dans le cadre du suivi de la nappe, une analyse semestrielle est réalisée par un laboratoire agréé sur chaque piézomètre défini à l'article 4.5.2.a. Ces analyses portent sur l'ensemble des polluants et paramètres visés ci-dessous :

- pH ;
- Température ;
- hydrocarbures totaux (HCT) ;
- benzène / éthylbenzène / xylène (BTEX) ;
- méthyl-tertio-butylether (MTBE) et ethyl-tertio-butylether (ETBE) ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Le programme de surveillance (fréquence, paramètres...) peut évoluer au regard des résultats des diverses campagnes d'analyses. Si l'exploitant désire modifier ce programme, il en fait au préalable la demande auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne.

Le sens d'écoulement de la nappe doit être clairement déterminée à chaque campagne. Des prélèvements sont réalisés par un organisme accrédité selon les normes en vigueur, à défaut, selon les méthodes reconnues. Ils sont effectués en partie haute et basse des piézomètres.

[...] Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé.

Constats : L'exploitant présente le rapport de surveillance des eaux souterraines du 22 octobre 2021 et du 7 avril 2022.

Le rapport présente des valeurs en Benzène et en ETBE plus importantes que les valeurs précédentes. L'exploitant n'a pas été en capacité d'expliquer complètement ces variations et n'a pas réalisé d'investigations ; malgré que l'organisme de contrôle recommande dans ses rapports des investigations autour des piézomètres Pz2 et Pz4 dans ses conclusions :

"préciser l'origine de l'impact en réalisant des investigations sur ou en limite du site TRAPIL (activités de transport/stockage d'hydrocarbures) localisé à l'Est du dépôt pétrolier à proximité de l'ouvrage Pz2 (ouvrage le plus impacté depuis le début du suivi de la qualité des eaux souterraines et dont les teneurs en Benzène et ETBE sont respectivement 16 et 2 fois plus importantes qu'en octobre 2018 dernière date à laquelle les résultats des analyses des piézomètres du site TRAPIL avaient été communiqués) et en effectuant des recherches documentaires sur l'activité et son historique (déversement de produits hydrocarbonés en 1985-1986 notamment) ayant pu avoir des impacts sur la qualité des eaux souterraines au droit du dépôt pétrolier."

→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé d'investigations supplémentaires notamment autour des piézomètres Pz2 et Pz4.

Lors de l'inspection du 25/04/2023, l'exploitant présente le rapport d'expertise du 30/06/2022 par la société KAYA qui conclut que l'origine des impacts est extérieure aux dépôts.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Déclarations GIDAF (eaux superficielles et souterraines)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Annexe 1 > Article 4.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Déclarations GIDAF

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2022

Prescription contrôlée :

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires sont transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

Constats : L'arrêté préfectoral du 23/07/2021 prescrit :

- une surveillance mensuelle des rejets des effluents aqueux (article 4.5.1 de l'annexe I dudit arrêté) ;
- une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines (article 4.5.2a de l'annexe I dudit arrêté)

L'inspection constate que les dernières déclarations sur GIDAF sont :

- eaux superficielles : décembre 2021 ;
- eaux souterraines : mars 2021.

L'exploitant indique rencontrer des difficultés pour la déclaration des eaux superficielles,

notamment pour les mois où aucun prélèvement n'a pas été effectué. Cette problématique technique a été résolue (identification de la démarche à suivre pour signaler l'absence de prélèvement sans générer d'erreur de la plateforme) lors de l'inspection, l'exploitant devra régulariser ses déclarations.

→ Non-conformité : L'exploitant ne transmet pas les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires à l'inspection des installations classées, par le biais du site Internet appelé GIDAF.

Lors de sa visite du 25/04/2023, l'inspection constate que les résultats des analyses et des mesures sont transmises par le biais du site internet GIDAF.

→ La-non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : NC 6.1 de l'inspection du 10/05/2021 : MMRI détecteurs gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Annexe 1 > Article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques (MMR)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Constats : NC 6.1 de l'inspection du 10/05/2021 :

La procédure ITD09 (Entretien et contrôles des détecteurs de vapeurs d'hydrocarbures – Révision 4, datée du 02/06/2020), indique qu'il y a deux types d'essais à réaliser :

- « - l'opération A, annuelle, est réalisée par le dépôt,
- l'opération B, semestrielle, doit être réalisée par une société spécialisée »

La fiche MMRI 28 indique au contraire que les contrôles du dépôt et les contrôles de l'entreprise extérieure ont tous les deux une fréquence annuelle. Ceci est en contradiction avec la procédure ITD 09.

L'exploitant et les livrets d'entretien confirment que les essais réalisés par l'entreprise extérieure,

SODEX, ont bien lieu tous les 6 mois.

La fréquence de contrôle par une société extérieure n'est pas en cohérence dans le plan d'inspection de la MMRI 28 avec les dispositions de l'article 7.5.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020.

L'exploitant n'a pas mis à jour la fiche MMRI 28.

→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas mis en cohérence la fréquence de contrôle par une société extérieure dans la fiche MMR 28.

Lors de l'inspection du 25/04/2023, l'exploitant a mis en cohérence la fréquence de contrôle par une société extérieure dans la fiche MMRI 28.

→ La non-conformité est levée.

NC 6.3 de l'inspection du 10/05/2021 :

Les fichiers « MMRI 28 » et « sélection des MMRI » font apparaître tous les actionneurs, et pas seulement la vanne décanteur, qui doit se fermer en cas de déclenchement du détecteur DHV 14 (selon le tableau des alarmes annexé à l'EDD du site, et sur confirmation de l'exploitant). Ces données créent une confusion quant aux actions attendues en cas de détection.

Le plan d'inspection « MMRI 28 » et le tableau « sélection des MMRI » ne sont pas en cohérence avec le tableau des alarmes et actions annexé à l'étude de dangers du site, afin de faire clairement apparaître les actions attendues en cas de détection.

L'exploitant indique que l'ensemble des éléments sera mis en cohérence à la mise en service du prochain automate de sécurité (voir point de contrôle n°9). Un nouveau tableau des actions / conséquences sera mis à jour.

→ Non-conformité maintenue : L'exploitant n'a pas mis à jour le plan d'inspection « MMRI 28 » et le tableau « sélection des MMRI » en cohérence avec le tableau des alarmes et actions annexé à l'étude de dangers du site, afin de faire clairement apparaître les actions attendues en cas de détection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 9 mois

N° 14 : NC 1.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Volume de rétention cuve émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Annexe 1 > Article 7.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollution accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2022

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2022

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence, sauf en cas de vidange de la rétention.

Constats : NC 1.1 de l'inspection du 10/05/2021 : L'exploitant n'a pas pu justifier que le volume de la rétention mis en place sous la cuve d'émulseur de 20 000 litres est au moins égale à la capacité du réservoir, contrairement aux dispositions de l'article 7.6.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020.

L'exploitant indique que le volume de la rétention est de 12,62 m³. L'exploitant veut augmenter la capacité de stockage des émulseurs pour éviter d'avoir des conteneurs d'émulseur et répondre aux évolutions réglementaires à venir, à savoir une augmentation de 20 % des quantités d'eau et d'émulseur (échéance au 1er janvier 2026).

Le volume de la rétention de la nouvelle cuve répondra aux exigences réglementaires.

L'exploitant indique que la cuve sera de 42 m³ et sera installée en 2023 avec une mise en service en 2024.

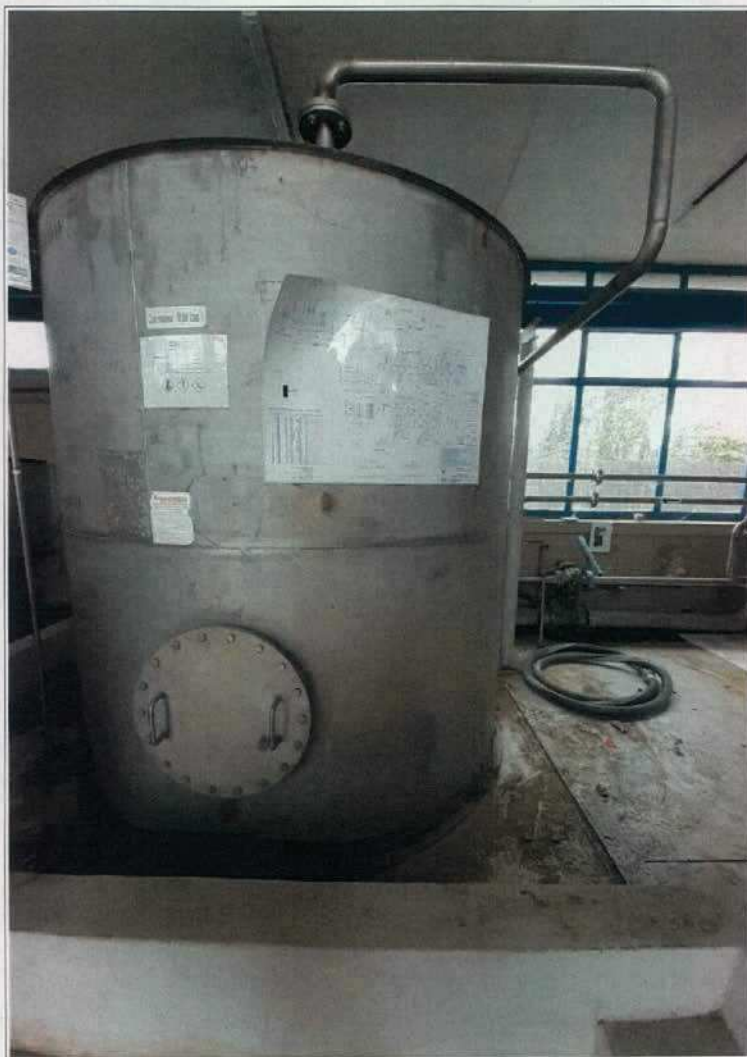
→ Non-conformité : Le volume de la rétention actuelle sous la cuve d'émulseur de 20 m³ n'est pas suffisant au regard des dispositions de l'article 7.6.2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23/07/2020.

Lors de l'inspection du 25/04/2023, l'exploitant indique que la hauteur de la rétention a été augmentée d'environ 40 cm soit 2 rangs de parpaings. L'exploitant présente la facture de réalisation des travaux du 21/02/2023 à la société DLBTP ainsi qu'un reportage photos des travaux. L'inspection constate que la rétention a bien été relevée.

→ La non-conformité est levée.

Lors de l'inspection du 25/04/2023, l'exploitant constate que la rétention d'émulseur de 10 m³ semble sous-dimensionnée (voir photo ci-dessous). L'exploitant n'a pas de justificatif du volume de la rétention.

→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier que le volume de la rétention mis en place sous la cuve d'émulseur de 10 m³ est au moins égale à la capacité du réservoir.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2012, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2022
Prescription contrôlée : Guide DT96 de Janvier 2012 – Paragraphe 6.1 : Le processus suivi pour l'établissement du plan d'inspection (contrôle total, partiel, par sondage, etc.) comprend les étapes suivantes: · l'identification des modes de dégradation et de leur localisation, notamment au niveau des points singuliers (se référer à l'annexe 1 du guide), · la détermination des contrôles à réaliser pour détecter les dégradations et en évaluer l'évolution (se référer aux annexes 2 et 3 du guide), · la détermination de la fréquence des contrôles en fonction de l'évaluation des conséquences des défaillances et de l'évolution attendue des dégradations, · le choix des zones de contrôles représentatives des modes de dégradation identifiés, · la définition des conditions particulières d'intervention en service ou à l'arrêt (ex : accessibilité, décalorifugeage, nettoyage, mise hors service de la tuyauterie, précautions particulières de sécurité).
Constats : NC 3.2 de l'inspection du 10/05/2021 : Le plan d'inspection tel que décrit par le guide DT 96 correspond à la procédure ITD 22 de CCMP. L'exploitant a fait le choix, pour éviter des distinctions entre les tuyauteries, de toutes leur attribuer la classe 1 (la plus contraignante). L'ensemble des tuyauteries doit ainsi être contrôlé tous les 5 ans (60 mois). L'exploitant indique que des points de référence ont été choisis afin qu'ils soient contrôlés systématiquement, tandis que d'autres points sont contrôlés aléatoirement. Ce type d'information doit être tracé dans le plan d'inspection. → Le plan d'inspection (procédure ITD 22) doit formaliser la répartition entre les points de contrôle de référence et les points de contrôle aléatoires, conformément aux prescriptions du paragraphe 6.1 du guide technique DT96 pour l'exploitation des tuyauteries en exploitation. ----- Lors de l'inspection du 25/04/2022, l'exploitant indique qu'il réalise un contrôle total de ses tuyauteries selon la classe de service n°1 qui est la plus sévère et associée à une périodicité de contrôle de 60 mois (5 ans). Les points de contrôle de référence correspondent à des points bas, dans des coudes qui sont les plus critiques de manière à suivre dans le temps leurs évolutions. Ces éléments seront ajoutés à l'instruction technique ITD22 « INSPECTION ET ENTRETIEN DES TUYAUTERIES DE PRODUITS » d'ici la fin de l'année 2022 à la suite de l'inspection quinquennale

de manière à prendre en compte en une seule fois l'intégralité des éventuelles évolutions.

→ Non-conformité : Le plan d'inspection (procédure ITD 22) doit formaliser la répartition entre les points de contrôle de référence et les points de contrôle aléatoires, conformément aux prescriptions du paragraphe 6.1 du guide technique DT96 pour l'exploitation des tuyauteries en exploitation.

Lors de l'inspection du 25/04/2023, l'exploitant indique qu'après relecture du paragraphe 6.1 « établissement du plan d'inspection » du guide technique professionnel DT96 pour le contrôle des tuyauteries en exploitation, il n'y a pas d'obligation de formalisation de la répartition entre les points de contrôle de référence et les points de contrôle aléatoires.

Cependant pour aller dans ce sens, l'exploitant propose de faire évoluer le chapitre 4.4 « mise en œuvre du plan d'inspection » de l'ITD22 « inspection et entretien des tuyauteries de produits » de la manière suivante :

Des extensions de contrôles ont été définies par la mise en place de points de référence (répertoriés et notifiés dans les rapports, les isométriques, sur les plans et la maquette 3D) suivant des zones susceptibles de constituer des points critiques (points bas, coudes plus fortement sollicités lors de la circulation des hydrocarbures). Ces points de référence permettent un suivi et une surveillance régulière des épaisseurs résiduelles par contrôles ultrasons. Physiquement, ces points sont repérés sur les tuyauteries sous forme d'étiquette pour la précision des relevés. De plus, à chaque contrôle quinquennal des tuyauteries, des points de contrôles aléatoires sont retenus pour faire l'objet d'un contrôle par ultrasons.

À titre d'exemple, l'exploitant montre les différents points de contrôle (contrôles dimensionnels par ultrasons) réalisés pour un autre dépôt pétrolier lors d'une inspection quinquennale. Les points de contrôle se composent de points de référence et de différents points aléatoires dont l'emplacement est reporté sur les isométries. L'exploitant indique que ces modalités ont été déployées lors de l'inspection quinquennale des tuyauteries du site de Grigny (rapport en cours d'élaboration).

Lors de la visite de site, les inspecteurs ont constaté plusieurs marques sur les tuyauteries indiquant l'emplacement des points de référence de mesure.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : OB 2.2 de l'inspection du 10/05/2021 : Actualisation du SGS

Référence réglementaire : Lettre du 04/06/2021, article OB 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Système de Gestion de la Sécurité (SGS)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2022
Prescription contrôlée : OB 2.2 de l'inspection du 10/05/2021 : Il conviendra de transmettre la version actualisée du manuel SGS au service d'inspection.
Constats : OB 2.2 de l'inspection du 10/05/2021 : Il conviendra de transmettre la version actualisée du manuel SGS au service d'inspection. L'exploitant indique que la nouvelle version du manuel SGS sera finalisée pour la fin 2022. → L'exploitant transmettra la nouvelle version du manuel SGS au service de l'inspection. ----- Lors de l'inspection du 25/04/2023, l'exploitant présente le nouveau manuel du SGS révision n°8 du 18/04/2023. → L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Porter à connaissance de la nouvelle Unité de Récupération de Vapeurs (URV)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Toute autre modification notable apporté au projet est portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Ce constat est complété en annexe confidentielle. L'exploitant a porté à connaissance du Préfet, par courrier du 17 août 2022, la mise en service d'une nouvelle Unité de Récupération de Vapeur (URV) et le démantèlement de l'URV actuelle. L'inspection constate que la nouvelle URV a été mise en place et est en service, l'ancienne URV a été démantelée. Dans le cadre de l'élaboration de ce porter à connaissance et suite aux échanges avec l'inspection dans le cadre de son instruction, l'exploitant s'est aperçu que ses plans n'étaient pas géo-référencés (que ce soit pour les installations intérieures, ou pour les environnants de

l'établissement : SAFETY KLEEN, GEE, SOUFFLET, ANTARGAZ). L'exploitant a passé une prestation pour géoréférencer ces installations et celles du voisinage, ces éléments seront intégrés à la mise à jour de l'étude de dangers.

Avec ces plans géo-référencés, l'exploitant refera les limites exactes pour le déménagement de SAFETY KLEEN dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers.

L'inspection fait les constats suivants :

- Ancienne URV :

* dimensions de la rétention = 8,40 m (direction nord-ouest ↔ sud-est) par 8,60 m (direction sud-ouest ↔ nord-est),

* distance de l'intérieur de la rétention à la limite de propriété de l'établissement industriel SAFETY KLEEN = 22,10 m (direction nord-est ↔ sud-ouest),

* distance de l'intérieur de la rétention à la cuve de stockage de l'établissement industriel SAFETY KLEEN = 27,50 m (direction nord-est ↔ sud-ouest) et 13,80 m (direction sud-est ↔ nord-ouest) ;

* la rétention de l'ancienne URV est moins large que la toiture des postes de chargement des camions ;

- Nouvelle URV :

* dimensions de la rétention = 10,40 m (direction nord-ouest ↔ sud-est) par 7,90 m (direction sud-ouest ↔ nord-est),

* distance de l'intérieur de la rétention à la limite de propriété de l'établissement industriel SAFETY KLEEN = 22,70 m (direction nord-est ↔ sud-ouest),

* distance de l'intérieur de la rétention à la cuve de stockage de l'établissement industriel SAFETY KLEEN = 28,10 m (direction nord-est ↔ sud-ouest) et 0,90 m (direction sud-est ↔ nord-ouest) ;

- déplacement de l'URV :

* distance de l'intérieur de la rétention de l'ancienne URV à l'intérieur de la rétention de la nouvelle URV : 2,50 m (direction sud-est ↔ nord-ouest),

* déplacement de l'URV : 12,90 m en direction nord-ouest et 0,55 m en direction nord-est.

Il existe des différences entre les distances mesurées et les distances indiquées dans l'étude de dangers et le porter-à-connaissance du 17/08/2022. **L'inspection constate toutefois que la bande d'effets létaux significatifs pour les personnes (8 kW/m^2) à partir de la rétention de la nouvelle URV, (pour l'hypothèse majorante), empiète encore plus une partie du site industriel SAFETY KLEEN que la situation par rapport à l'ancienne URV.**

→ L'inspection finalisera son instruction du porter-à-connaissance du 17/08/2022, dans un courrier auto-portant, en reprenant les constats faits lors de la présente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Révision de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 1.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La prochaine révision de l'étude de dangers est réalisé avant le 28 février 2024 [...]
Constats : Conformément à la circulaire du 10 mai 2010, l'effet de vague est exclu de l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques à la source (MMR) et de la maîtrise de l'urbanisme (PPRT) mais est incluse dans le plan d'urgence (PPI). Par ailleurs, conformément au 8.2.3 de l'arrêté préfectoral u 23/07/2020, l'exploitant a réalisé en 2020 une étude technico-économique sur les risques de surverse et la prévention de ces risques. Les conclusions de cette étude étaient les suivantes : - le montant d'investissement lié au mur seul est estimé à 7,8 Millions d'euros ; - la simulation numérique du phénomène d'effet de vague ne reste qu'une estimation des évènements qui pourraient se produire à une fréquence d'occurrence très rare ; - le montant des travaux est excessif au regard des enjeux et de la fréquence d'occurrence très rare, et impacterait de manière conséquente la capacité financière du dépôt ; - l'exploitant a toujours été attentif à l'entretien de ses installations qui s'est renforcé avec le déploiement du Programme de modernisation des installations industrielles (PM2I) et ses modalités opérationnelles. L'exploitant décide de ne pas réaliser les travaux de confinement d'un effet de vague et préfère investir le montant de ces travaux à l'entretien de ses installations. L'exploitant indique son intention de procéder à une mise à jour de son étude de dangers dans le cadre de son prochain réexamen quinquennal. En effet, les différentes modifications intervenues depuis la dernière EDD et l'implantation (en cours) d'un automate programmable de sécurité (APS) notamment, le conduise à engager une mise à jour de son étude de dangers. L'inspection prend acte de la décision de l'exploitant et rappelle que celle-ci devra également être accompagnée d'une notice de réexamen qui devra être établie selon les dispositions de l'avis du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut seveso seuil haut. En effet, certains items de la notice ne sont pas nécessairement recoupés par des parties de l'étude de dangers. En outre l'inspection rappelle qu'en raison de changement de statut à venir du site industriel voisin Antargaz, le PPRT pourrait être modifié. Dans ce cas de figure, la mise à jour de cette étude de dangers servirait donc de base à cette révision. L'inspection rappelle également que l'exploitant devra inclure des éléments cartographiques du phénomène de surverse en cas de rupture d'un bac étudié dans l'étude technico-économique réalisée en 2020 afin d'être pris en compte dans le plan de prévention des risques inondation. En outre, s'agissant de l'item 5 de l'avis du 8 février 2017, l'inspection demande que l'exploitant y inclut également, les écarts constatés à la suite de contrôles internes réalisés par l'exploitant en application de son SGS. Enfin, au regard des éléments discutés dans le point de contrôle 17 (phénomène dangereux de

d'incendie d'un épandage au poste de chargement camion et URV) et compte tenu de son impact possible sur le PPRT, une attention particulière devra être apportée à ce scénario accidentel (incendie d'un épandage au poste de chargement camion et URV).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution en cas d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats : Lors de la révision de l'étude de dangers, l'exploitant établira la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie et mettre à jour son plan d'opération interne (POI).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Emissions de Composés Organiques Volatiles (COV)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble, dans des conditions économiquement et techniquement viables sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Constats : L'exploitant présente l'inventaire des sources d'émission en COV diffus et canalisés en date du 31/01/2023. Cet inventaire est dans sa version n°11 et il est mis à jour annuellement.

Les flux canalisés proviennent des postes de chargements camions qui sont reliés à l'unité de récupération vapeur (URV). Les flux diffus proviennent des réservoirs d'essence, de contaminants et d'éthanol, les postes de dépotage éthanol et la pomperie.

L'inventaire contient les informations suivantes pour les réservoirs de stockage : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant).

A chaque décennale de réservoir concerné, l'exploitant remplace les joints des écrans flottants internes ou les joints secondaires des toits flottants par des joints neufs, afin de réduire les émissions de COV.

L'exploitant présente les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation.

Aucune campagne de mesure n'a été réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Installations électriques – Vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 7.3.6.b

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats : - Compte-rendu de la vérification périodique (Q18) par la société DEKRA en date 27/09/2022 : Conforme : l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion (vérification partielle des installations électriques : le dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel non vérifié pour cause de continuité de service) ;

→ **Non-conformité :** L'ensemble des installations électriques ne sont pas vérifiées lors des vérifications électriques.

- Vérification des installations électriques réalisée par la société DEKRA en date du 27/09/2022 : Non-conformités :

* Certificats de conformité du système de sécurité intrinsèque pour chaque boucle non

présentés, à présenter ;

* Côté bac n° 1 : Présence de dégradations mécaniques au niveau du saumon de la canalisation de protection cathodique, à remettre en état ;

* Ancien logement \ Appareil d'éclairage fixe \ Degré de protection de l'enveloppe insuffisant, supprimer les douilles volantes au plafond.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé la levée des non-conformités à la suite de la vérification des installations électriques .**

- Vérification réalisée par thermographie infrarouge par la société DEKRA en date du 02/12/2022 : Conforme

- Rapport de maintenance préventive du poste de livraison HT-BT-TR par la société SCHNEIDER ELECTRIC du 25/06/2022 : conforme avec une réserve (les blocs secours ont les piles HS)

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé la levée des non-conformités à la suite de la vérification du poste de livraison HT-BT-TR.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Protection contre la foudre – Vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 7.3.7.c
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2012. [...]
Constats : - Vérification complète réalisée par la société DEKRA en date du 24/02/2022 : Non-conforme : * Valeur de la résistance de la prise de terre trop élevée (10 ohms maximum). Vérifier l'état des piquets et à interconnecter avec le bac 12 → Non-conformité levée par la société LACOTA le 09/02/2023. - Vérification visuelle réalisée par la société DEKRA en date du 05/01/2023 : Non-conforme : * Absence de liaison sur la nouvelle zone URV - Refaire la liaison équipotentielle → Non-conformité levée par la société LAKOTA le 02/02/2023, * Le type du parafoudre installé n'est pas celui demandé par l'étude technique. L'installateur doit respecter l'étude technique ou justifier son choix par une mise à jour de l'étude technique et de la notice de vérification et maintenance → Bon de commande signé à la société ACTENIUM FORLUMEN en date du 14/03/2023 pour la levée de la non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Protection des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 7.7.3.h
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les structures de défense contre l'incendie et d'exploitation situées dans le flux des 12 kW/m ² sont équipées de dispositif de protection thermique. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document répertoriant les structures situées dans un flux de 12 kW/m ² ainsi que les moyens de protection thermique associés. Un rideau d'eau fixe est mis en place en limite de propriété avec la société SAFETY KLEEN. Il se déclenche automatiquement en cas de démarrage de l'installation de protection contre l'incendie vis à vis des scénarios pouvant impacter la société SAFETY KLEEN. Un rideau d'eau fixe est mis en place pour protéger la centrale incendie contre les flux thermiques émanant d'un feu au poste de chargement camions. Les armoires de commande des installations fixes de défense incendie situées à proximité des bacs sont protégées par un écran incombustible stable au feu de durée 4 heures afin de limiter le risque de pertes des utilités.
Constats : L'exploitant n'a pas de document répertoriant les structures situées dans un flux de 12 kW/m ² ainsi que les moyens de protection thermique associés .
→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter le document répertoriant les structures situées dans un flux de 12 kW/m ² ainsi que les moyens de protection thermique associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 24 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et accessibles. L'exploitant peut justifier, auprès de l'inspection classée, de l'exécution des ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiel en vigueur. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de

l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant possède deux pomperies :

- une pomperie pour le pré-mélange et associée à la réserve d'eau,
- une pomperie pour le refroidissement des bacs voisins puisant en Seine.

L'exploitant présente les justificatifs suivants :

- le PV de contrôle visuel des boîtes à mousse du 27/09/2022 et 03/11/2022 par la société SRMA : conforme ;
- le rapport de contrôle des groupes moto-pompes (sur réserve incendie) du 18/01/2022 par la société GENINDUS ENERVOV : conforme ;
- le rapport de contrôle des groupes moto-pompes en Seine du 03/05/2022 par la société ATEP : non-conforme (sur le groupe moto-pompe n°1 : mettre chapeau chinois et remplacer manomètres et vanne quart de tour)
- le rapport de contrôle annuel des déversoirs des cuvettes réalisé par l'exploitant en date du 11/08/2022 : une vanne se bloque en auto au niveau du bac n°28 – Bon de commande à la société ACI en date du 25/04/2023 ;
- le rapport de contrôle annuel des couronnes des bacs réalisé par l'exploitant en date du 11/08/2022 : une fuite au niveau du bac n°8 et une fuite au niveau du bac n°26 ;
- le rapport de contrôle annuel des postes de chargement par l'exploitant en date du 31/08/2022 et du 05/09/2022 : conforme;
- le rapport de contrôle des équipements des pomperie en date du 31/08/2022 : 2 sprinkleurs bouchés sur pompe Gazole en pomperie source. L'exploitant indique que les travaux ont été faits en interne, mais ils ne sont pas tracés. L'exploitant présente la levée des non-conformités, en interne, en date du 31/08/2022.

L'exploitant présente le compte-rendu de contrôle interne des poteaux incendie. Des non-conformités sont relevées :

- manœuvrabilité compliquée du poteau n°4, par la présence d'un grillage trop proche ;
- l'ouverture difficile du poteau n°7 ;
- l'ouverture difficile du poteau n°8.

L'exploitant indique que les travaux ont été faits en interne, mais ils n'ont pas été tracés .

L'exploitant présente le rapport hebdomadaire de test des groupes moto-pompes de la 15ème semaine de l'année 2022. Une observation est mentionnée sur l'impossibilité de vérifier les niveaux des batteries. L'observation a été levée en interne en date du 11/04/2023.

L'exploitant présente la dernière vérification mensuelle PRSU (Plan de Réponse aux Situations d'Urgence) du 27/03/2023. Cette vérification vérifie chaque mois un scénario différent (avec une planification pour tester l'ensemble des scénarios). L'automate de défense contre l'incendie est vérifié à cette occasion.

→ **Non-conformité :** L'exploitant n'a pas réalisé la levée des non-conformités à la suite de la vérification des groupes moto-pompes en Seine, des couronnes des bacs et des poteaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 25 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème(s) : Autre, Mode de recensement des événements et mode de filtre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : Partie détection et remontée des événements : L'inspection note que l'exploitant dispose d'une procédure encadrant la gestion du retour d'expérience. Cette procédure encadre également la gestion des accidents et incidents potentiels pouvant se produire sur le site et fixe les rôles des différents acteurs pour le traitement et l'analyse de ces événements. L'inspection note que la procédure dispose que les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte aux intérêts protégés nommés au L.511-1 du code de l'environnement) et accidents font l'objet d'un relevé sur une main courante. Sont également remontées dans cette base les événements de moindre ampleur mais qui peuvent relever des signaux faibles. La main courante peut être remplie par le chef de dépôt ou ses adjoints. Les inspecteurs ont questionné des opérateurs pour évaluer leur connaissance des outils mis à disposition pour faire remonter les événements. Globalement les opérateurs font remonter les différents événements directement à leurs responsables d'exploitation. Certains peuvent être remontés indirectement via un fichier partagé « des désordres » qui regroupe les interventions travaux à réaliser sur le dépôt, cet outil est renseigné par l'ensemble des équipes d'exploitation. Ainsi, la décision de renseigner un événement dans la main-courante revient aux responsables exploitation. Les inspecteurs ont consulté cet outil main courante, les événements peuvent être classés par thème et un onglet spécifique pour les remontées des chauffeurs des camions citerne est présent. Ils constatent que depuis décembre 2022, 13 événements sont reportés. L'inspection a pu vérifier que des événements identifiés par d'autres personnes (opérateurs ou entreprises extérieures) ont bien été remontés dans la base. Les inspecteurs ont également consulté par sondage l'outil recensant les « désordres », ils n'ont pas identifié de « désordres » susceptibles de relever de l'outil main-courante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
Thème(s) : Autre, MMR : suivi des défaillances de MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

Constats : La procédure de gestion du retour d'expérience prévoit, en plus du report dans l'outil main courante l'ouverture d'une fiche d'analyse en cas de défaillance des dispositifs de sécurité NH, NTH, détecteurs gaz et liquides. Les inspecteurs constatent que ces dispositifs correspondent aux mesures de maîtrise des risques instrumentées de l'établissement. Ceci permet de répondre, en théorie, à l'exigence d'analyse des défaillances des MMRI.

Les inspecteurs ont questionné l'équipe exploitation sur la procédure à suivre en cas de défaillance d'une MMRI. Il a été indiqué que les défaillances sont gérées par la procédure de gestion des inhibitions des MMRI. Les inspecteurs ont consulté le classeur de gestions des inhibitions des MMRI (procédure de shunt en cas de défaillance). Ils constatent qu'une MMRI (détecteur NTH du bac n°4) a fait l'objet d'une demande d'inhibition le 02 novembre 2021.

Ils constatent que la défaillance de cette MMRI n'a pas été renseignée dans le fichier main-courante. L'analyse des causes de cette défaillance n'a pas été réalisée (via notamment une fiche d'analyse appelée par le processus de gestion de retour d'expérience).

Ceci constitue une non-conformité aux dispositions du point 5 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et au processus SGS de gestion du retour d'expérience de l'exploitant.

→ Non conformité : L'exploitant n'a pas procédé à une analyse de la défaillance du détecteur NTH du bac n°4 survenue en novembre 2021. De plus, l'exploitant n'a pas géré cet événement comme le prévoit son processus de gestion du retour d'expérience.

D'une manière générale l'exploitant indique que les défaillances des MMRI ne font généralement pas un report dans l'outil main-courante. Ceci constitue une non-conformité au processus SGS de gestion du retour d'expérience de l'exploitant. L'inspection rappelle l'importance d'enregistrer et analyser toutes les défaillances et anomalies des MMRI. Ceci permet notamment de s'assurer que celles-ci atteignent le niveau de confiance qui leur est attribué.

→ Non conformité : La gestion des défaillances et anomalies des MMRI ne permet pas de répondre aux objectifs du point 5 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 512-69
Thème(s) : Autre, Déclaration à l'IIC et Analyse des causes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
Constats : Partie analyse des causes des événements : Le processus de gestion du retour d'expérience prévoit que certaines anomalies, incidents, accidents doivent faire l'objet d'une analyse dans une fiche d'analyse dédiée dans plusieurs cas de figure et notamment les suivants : • anomalies, incidents, accidents résultant d'une défaillance de l'organisation et/ou du matériel ou les installations du dépôt ; • défaillance d'un dispositif de sécurité (détecteurs NH, NTH et hydrocarbures volatils et liquides) ; • accident, incident ou évènements significatif rapporté par la profession sur une activité de stockage et de manutention d'hydrocarbures similaire. Les inspecteurs constatent que les fiches d'analyses comprennent des sections dédiées à la recherche des causes de l'événement, ses conséquences et la définition des actions correctives avec délais et responsables associés. En outre, les événements jugés suffisamment importants de la main-courante peuvent faire l'objet d'une fiche d'analyse après décision du service santé, sécurité, environnement. Les inspecteurs constatent que le processus de gestion du retour d'expérience prévoit bien une analyse des accidents. La gravité des événements doit être établie dans les fiches d'analyse sur la base d'une matrice en annexe de la procédure de gestion du retour d'expérience, qui fixe des critères, suivant la nature des conséquences (humaine, environnement, matériel/incendie et sûreté) pour établir la gravité associée. Les accidents ayant une gravité sérieuse et au-delà, font l'objet d'une analyse approfondie dans la fiche d'analyse afin d'en identifier les causes profondes. Les inspecteurs ont consulté deux fiches d'analyse associées aux événements suivants : - événement du 7 novembre 2021 concernant le non basculement du groupe électrogène (malgré sa bonne mise en route) lors d'une coupure d'électricité. La gravité renseignée est négligeable. La cause identifiée est une défaillance mécanique d'une pièce. Au-delà de l'action corrective simple (changement de la pièce), la fiche d'analyse identifie

comme amélioration la vérification du voyant de tension du groupe électrogène lors des contrôles hebdomadaires. Cette vérification permettant de vérifier que le basculement est opérationnel. L'exploitant n'a pas pu montrer que cette action d'amélioration a bien été prise en compte (pas de modification de la procédure de contrôles associée notamment). Ceci ne permet pas de répondre à l'objectif du R.512-69 d'éviter qu'un même incident ne se reproduise.

→ **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas mis en œuvre l'action corrective définie dans son analyse de l'événement qui aurait participé à éviter qu'un accident similaire ne se reproduise.

- événement du 15 juin 2022 concernant un camion citerne qui a laissé une traînée d'hydrocarbures sur plusieurs centaines de mètres à l'extérieur du dépôt après son chargement. Aucune gravité n'est renseignée. Cet événement est qualifié en tant qu'incident.

→ **Observation** : L'inspection note que cet événement serait plutôt à qualifier d'accident au sens de la méthodologie nationale de la DGPR (L'évaluation des accidents potentiellement majeurs- Méthodologie DGPR pour la distinction des accidents).

Pour les deux exemples examinés par l'inspection, les causes simples de l'évènement ont été recherchées en cohérence avec le processus de gestion du retour d'expérience.

-> **Observation** : Il est rappelé que pour les évènements particulièrement intéressants (dysfonctionnements récurrents, presque évènement important...) l'analyse est à approfondir pour permettre d'identifier les causes profondes afin d'éviter que ceux-ci ne se reproduisent. Il est rappelé que le caractère intéressant peut être décorrélé de la gravité effective de l'évènement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 28 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 6
Thème(s) : Autre, Prise en compte du REX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : Partie prise en compte du retour d'expérience : S'agissant du retour d'expérience externe (profession ou autres sites de l'exploitant), les fiches d'analyse incluent un questionnaire, à remplir par le chef du dépôt (non émetteur de la fiche), afin de confirmer la prise en compte du retour d'expérience. Ce questionnaire comprend également une partie sensibilisation de l'équipe, ou chaque opérateur concerné doit attester d'avoir été informé de ce retour d'expérience. Les inspecteurs ont consulté plusieurs fiches d'analyses diffusées aux équipes du site sur lesquels étaient bien apposées les signatures des différents membres de l'équipe exploitation. Les inspecteurs constatent en outre que les opérateurs questionnés ont déjà été sensibilisés à du retour d'expérience formalisé par une fiche d'analyse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/07/2020, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et accessibles.
Constats : Au cours de la visite d'inspection, il a été procédé à un exercice POI en simulant une détection du capteur hydrocarbures liquides du compartiment 2D de la cuvette 2 en immergeant le détecteur dans un récipient d'eau. Les inspecteurs ont observé les éléments suivants : - T0 : simulation d'une détection d'hydrocarbures liquides sur le détecteur n°6324 (par immersion dans un seau d'eau), - T0+35s : déclenchement des alarmes internes, - T0 + 4 min 30 s : présence d'un opérateur pour levée de doute. L'inspection indique la présence d'hydrocarbures avec inflammation. L'opérateur repart. - T0 + 10 min 45 s : déclenchement sirène POI. - T0 + 12 min 45 s : les moyens de défense incendie sont fonctionnels et déversent de l'eau, d'abord au niveau du bac 26 (cuvette 3), puis dans la cuvette n°2 et 1. ainsi que la protection des installations Trapil. - T0 + 17 min 30 s : fin de l'exercice, extinction des moyens de défense incendie. Les inspecteurs ont constaté le bon fonctionnement des couronnes et des déversoirs en cuvette 2 (les boîtes à mousse étant shuntées pour les essais). Les inspecteurs constatent une fuite sur le tuyau alimentant la couronne du bac n°26. → Non conformité : L'alimentation des moyens de la défense incendie de la couronne du bac n°26 n'est pas maintenue en bon état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 30 : Effets dominos externes

Référence réglementaire : Code de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, Effets dominos
Point de contrôle déjà contrôlé : R. 515-90
Prescription contrôlée : [...] Lorsque le préfet dispose d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant, en ce qui concerne l'environnement immédiat de l'établissement, il met ces informations à la disposition de l'exploitant. Ces informations comprennent, lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins, sites industriels, zones et aménagements. L'exploitant en tient compte pour compléter ou mettre à jour les facteurs susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino.
Constats : Inspection du 25/04/2022 L'inspection a porté à connaissance de l'exploitant un rapport de modélisation d'un incendie se produisant sur le site industriel voisin (ICPE soumise à autorisation) et le calculs des flux thermiques en résultant. Cet établissement industriel externe est situé à proximité immédiate de l'emprise du site. Ce rapport montre qu'une partie de l'emprise CIM située à proximité du site industriel voisin est concernée par des flux thermiques allant de 3 à 5 kW/m² (suivant les scénarios d'accidents) dans le cas d'un incendie venant cette ICPE voisine. Inspection du 25/04/2023 S'agissant des effets dominos potentiels sur l'établissement en cas d'incendie sur le site industriel voisin de SAFETY KLEEN, l'exploitant indique prendre des mesures pour interdire le stationnement des camions sur les zones où les installations de l'établissement industriel SAFETY KLEEN créent des flux thermiques de 8 kw/m². L'inspection constate la mise en place de 2 panneaux d'interdiction de stationner. L'inspection considère que cette disposition n'est pas suffisante aux regard des enjeux. Non conformité : → L'exploitant doit prendre des dispositions pour prévenir un possible effet dominos sur son site en cas d'incendie venant de ce site industriel voisin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 31 : Etat des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Annexe I > Article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] • prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de

l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constats :

Au cours de la visite des installations, les inspecteurs remarquent que de la végétation se développe au niveau des entrées et sorties de sol des tuyauteries enterrées au niveau de la clôture avec Trampil.

→ **Observation :** Il conviendra de procéder à un enlèvement de la végétation au niveau des entrées et sorties de sols des tuyauteries enterrées, celle-ci pouvant endommager, à long terme, la peinture anticorrosion et le revêtement des tuyauteries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☒ Information sensible (1)
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Porter à connaissance de la nouvelle Unité de Récupération de Vapeurs (URV)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 1.5.1

Information confidentielle :

Pour rappel, dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) commun CIM-Antargaz (approuvé par arrêté du 4 avril 2018), le projet, alors avancé, de déplacement du site industriel voisin, SAFETY KLEEN, avait été pris en compte dans la cartographie finale. Ce déplacement visait à retirer ce site industriel des zones d'effets Tf et Tf* (effets créés par le phénomène dangereux de d'incendie d'un épandage au poste de chargement camion et URV). Toutefois, ce déménagement n'ayant finalement pas été concrétisé, une partie du site industriel voisin de SAETY KLEEN se trouve actuellement dans les zones d'effets Tf et Tf*.

La bande d'effets létaux significatifs du scénario d'incendie d'un épandage au poste de chargement camion et URV pour les personnes (8 kW/m^2) est de 30 m (pour l'hypothèse majorante).

